



2018/0332(COD)

25.2.2019

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE (COM(2018)0639 – C8-0408/2018 – 2018/0332(COD))

Rapporteur pour avis: Bolesław G. Piecha

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Ces dernières années, les dispositions relatives à l'heure d'été ont fait l'objet de débats extrêmement vifs. Plusieurs demandes des citoyens, du Parlement européen et de certains États membres de l'Union européenne ont amené la Commission à décider d'enquêter sur le fonctionnement des dispositions actuelles de l'Union européenne relatives à l'heure d'été et d'évaluer s'il y a lieu ou non de les modifier.

Conformément aux dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE, il convient de changer d'heure deux fois par an dans tous les États membres afin de tenir compte de l'évolution de la lumière du jour au fil des saisons. Les horloges sont avancées d'une heure dans la matinée du dernier dimanche de mars et reculées d'une heure dans la matinée du dernier dimanche d'octobre pour revenir à l'heure légale.

Le spectre des questions sanitaires liées à l'heure d'été est large; il comprend à la fois des effets à court terme (c'est-à-dire pendant les jours suivant le changement d'heure) et à long terme, ainsi que des effets positifs et négatifs. Cependant, l'impact des perturbations du rythme biologique dues au changement d'heure sur la santé humaine demeure peu clair et nécessite des recherches plus approfondies concernant le processus d'adaptation aux changements d'horaire.

Pendant la consultation publique sur les dispositions relatives à l'heure d'été, la majorité de toutes les personnes qui ont répondu à l'enquête (76 %) ont déclaré qu'elles avaient une mauvaise expérience du passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Dans 43 % des cas, ces réponses étaient liées à des questions et préoccupations sanitaires; dans 20 % des cas, elles se justifiaient par l'absence d'économies d'énergie.

Dans ce contexte, la Commission a décidé de prendre en considération les effets sanitaires potentiellement nocifs de l'heure d'été, qui ont fait l'objet de nombreuses études et de nombreux débats. Certaines études se penchent sur le lien entre, d'une part, le passage à l'heure d'été et, d'autre part, le risque d'infarctus, de perturbation du rythme biologique et de manque de sommeil, de concentration et d'attention, le risque accru d'accident, la diminution de la satisfaction dans la vie et même les taux de suicide.

Bien que la liste des effets négatifs potentiels soit longue, certaines études établissent clairement des effets positifs à long terme sur le bien-être général grâce à un allongement de l'ensoleillement, aux activités extérieures après le travail ou l'école et à l'exposition à la lumière du soleil.

Tout en accueillant favorablement la nouvelle initiative de la Commission, et en acceptant que les dispositions relatives à l'heure d'été de l'Union européenne pourraient avoir certains effets sur la santé, j'estime qu'il y a lieu de laisser un large choix aux États membres, dans le respect de leurs intérêts, pour ce qui est du changement d'heure.

C'est pourquoi j'ai l'intention de signaler certains aspects sanitaires potentiels de la proposition, en indiquant certains éléments positifs et négatifs que l'on pourrait prendre en considération, tout en me gardant d'imposer des décisions aux États membres. Bien sûr, j'aimerais adopter une attitude positive vis-à-vis de la proposition de la CE, mais pour respecter le principe de subsidiarité dans le cadre de la politique sanitaire, nous devrions laisser les États membres prendre leurs propres décisions d'une manière harmonisée.

En conclusion, j'aimerais souligner que, même s'il est vrai que nous devrions prendre une décision définitive claire, notamment du fait que la présente législature touche à sa fin, nous devons examiner les preuves empiriques liées aux questions sanitaires. Cependant, l'examen réel et sincère et la collecte de toutes les données accessibles de ce dossier particulier ne facilitent pas notre tâche, à savoir prendre une décision clairement étayée par des arguments scientifiquement éprouvés. Je pense vraiment que nous devrions manifester notre intention de conclure les travaux en cours, étant donné la volonté clairement exprimée des citoyens européens; cependant, nous devons admettre nos limites évidentes – des données empiriques insuffisantes et l'absence de position commune des États membres. Pour ces raisons, il semble approprié d'envisager le léger report des négociations en cours pour nous permettre de travailler sur la base de données plus concrètes et d'un message plus clair des États membres quant à leurs attentes.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l'importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d'information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l'heure d'été l'emportent sur les inconvénients liés aux changements d'heure semestriels.

Amendement

(3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l'importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, **la pérennité ainsi que la prévisibilité**, et d'éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d'information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas **totalemment** concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l'heure d'été l'emportent sur les inconvénients liés aux changements d'heure semestriels **et les**

résultats différent d'une région à l'autre.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 4

Texte en vigueur

(4) Les dispositions relatives à l'heure d'été font l'objet d'un vif débat public *et* certains États membres ont déjà indiqué qu'ils préféreraient arrêter d'appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l'heure d'été.

Amendement

(4) Les dispositions relatives à l'heure d'été font l'objet d'un vif débat public, ***ce qu'a également démontré la consultation publique organisée par la Commission à laquelle ont participé 4,6 millions de citoyens, dont une large majorité étaient opposés aux changements d'heure saisonniers actuels. La principale raison avancée pour mettre fin aux changements d'heure est l'impact de ces derniers sur la santé humaine (43 %), suivi par l'absence d'économies d'énergie (20 %). Même si soixante-dix pour cent des participants à la consultation publique étaient originaires d'un seul État membre,*** certains États membres ont déjà indiqué qu'ils préféreraient arrêter d'appliquer ces dispositions. ***Certains parlements ont également appelé leur gouvernement à agir sur les changements d'heure saisonniers dans l'Union. Des initiatives législatives nationales destinées à supprimer les changements d'heure saisonniers ont vu le jour.*** Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l'heure d'été.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les territoires des États membres autres que les territoires d'outre-mer sont regroupés en trois fuseaux horaires différents: le temps universel coordonné (UTC), UTC+1 et UTC+2. La vaste extension nord-sud de l'Union européenne signifie que les effets de la lumière du jour en fonction de l'heure varient d'un État membre à l'autre. Il est donc important que les États membres prennent en considération les aspects géographiques de l'heure, c'est-à-dire les fuseaux horaires naturels et la position géographique, avant de modifier leur fuseau horaire. Les États membres devraient consulter les citoyens et les parties prenantes concernées avant de décider de modifier leur fuseau horaire.

Amendement 4

**Proposition de directive
Considérant 4 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'heure d'été a conduit à ce que pendant les mois d'été, le coucher du soleil apparaisse plus tard. Dans l'esprit de nombreux citoyens de l'Union, l'été est synonyme de disponibilité de la lumière du soleil tard dans la soirée. Le retour à l'heure légale aurait pour conséquence qu'en été, le coucher du soleil arriverait une heure plus tôt, avec une période de l'année plus courte pendant laquelle la lumière du jour serait disponible tard dans la soirée.

Amendement 5

**Proposition de directive
Considérant 4 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) *De nombreuses études se sont penchées sur le lien entre, d'une part, le passage à l'heure d'été et, d'autre part, le risque d'infarctus, de perturbation du rythme biologique et de manque de sommeil, de concentration et d'attention, le risque accru d'accident, la diminution de la satisfaction dans la vie et même les taux de suicide. Cependant, l'allongement de l'ensoleillement, les activités extérieures après le travail ou l'école et l'exposition à la lumière du soleil ont certains effets positifs clairs à long terme sur le bien-être général.*

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) *La chronobiologie montre que le biorythme de l'organisme humain est perturbé par les éventuels changements d'heure, qui peuvent avoir des effets néfastes sur la santé. Si la plupart des personnes ont besoin de quelques jours pour s'adapter aux changements, certains chronotypes requièrent plusieurs semaines ou même davantage. Certaines catégories de personnes, par exemple les enfants et les personnes âgées, sont particulièrement vulnérables. Le changement de printemps est particulièrement épineux car certaines études suggèrent, par exemple, qu'il y a une augmentation du taux d'accidents ischémiques cérébraux pendant les deux premiers jours consécutifs au changement. Il existe également une corrélation entre le changement d'heure et les maladies cardiovasculaires liée à la perturbation du cycle circadien induite*

par le changement d'heure.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 4 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 sexies) Le changement d'heure saisonnier a également une influence négative sur le bien-être des animaux, ce qui apparaît clairement dans le secteur agricole, par exemple, où elle a une influence négative sur la production laitière des vaches.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 4 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 septies) On admet généralement que les changements d'heure saisonniers permettent des économies d'énergie. De fait, c'est principalement pour cette raison que le changement d'heure a été introduit à l'origine au siècle dernier. Les recherches montrent, cependant, que si les changements d'heure saisonniers peuvent avoir des effets bénéfiques marginaux en termes de réduction de la consommation d'énergie dans l'ensemble de l'Union, ce n'est pas le cas dans chaque État membre. L'énergie économisée pour l'éclairage grâce au passage à l'heure d'été peut également être surcompensée par la consommation supplémentaire d'énergie à des fins de chauffage. En outre, il est difficile d'interpréter les résultats étant donné qu'ils sont très influencés par des facteurs externes, tels que la météorologie, le comportement des utilisateurs d'énergie ou la transition énergétique en cours.

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l'heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d'application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que l'application des dispositions relatives à l'heure d'été par certains États membres uniquement **ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur**, les États membres devraient s'abstenir de modifier l'heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour le secteur des transports ou des communications et pour d'autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations.

Amendement

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l'heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d'application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que **le fonctionnement du marché intérieur n'est pas perturbé, les États membres devraient convenir d'une éventuelle modification de l'heure légale en consultation avec les autres États membres et suivre, dans la mesure du possible, une approche harmonisée. Afin d'éviter** l'application des dispositions relatives à l'heure d'été par certains États membres uniquement, les États membres devraient s'abstenir de modifier l'heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour le secteur des transports ou des communications et pour d'autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations **sans retard après réception de toutes les notifications des États membres.**

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les États membres devraient coordonner leur choix d'heure légale, et ce choix devrait être harmonisé autant que possible entre les États membres afin d'éviter des fuseaux horaires trop différents dans l'Union, de façon à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et sa prévisibilité pour les citoyens, les consommateurs et les secteurs concernés. S'il est juridiquement impossible d'obliger les États membres à choisir un fuseau horaire particulier, tous les efforts doivent être consentis pour éviter des complications inutiles. Dès lors, les États membres devraient se consulter entre eux et consulter la Commission à propos de leur décision de mettre fin au changement d'heure saisonnier. À cette fin, chaque État membre devrait désigner un représentant pour la consultation de la Commission et des autres États membres.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La présente directive devrait s'appliquer à partir du **1er avril 2019**, de sorte que la dernière période de l'heure d'été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le **31 mars 2019** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l'heure d'été, ont l'intention d'opter pour une heure légale correspondant à l'heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier

(7) La présente directive devrait s'appliquer à partir du **30 mars 2020**, de sorte que la dernière période de l'heure d'été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le **30 mars 2020** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l'heure d'été, ont l'intention d'opter pour une heure légale correspondant à l'heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier

leur heure légale le **27** octobre **2019** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l'introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de **2019**.

leur heure légale le **25** octobre **2020** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l'introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de **2020**.

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'appliquent pas de modifications saisonnières à leur heure légale ou à leurs heures légales.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en **2019**, à condition qu'ils le fassent le **27** octobre **2019** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l'article 2.

Amendement

1. Les États membres n'appliquent pas de modifications saisonnières à leur heure légale ou à leurs heures légales.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en **2020**, à condition qu'ils le fassent le **25** octobre **2020** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l'article 2.

Amendement 13

Proposition de directive

Article 2 – paragraphes 1 et 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 1er, si un État membre décide de modifier son heure légale ou ses heures légales dans tout territoire relevant de sa juridiction, il notifie la Commission de sa décision au moins 6 mois avant que la modification ne prenne effet. Lorsqu'un État membre a procédé à une telle notification et ne l'a pas retirée au moins 6 mois avant la date de

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 1er, si un État membre décide de modifier son heure légale ou ses heures légales dans tout territoire relevant de sa juridiction, il notifie la Commission de sa décision au moins 6 mois avant que la modification ne prenne effet. Lorsqu'un État membre a procédé à une telle notification et ne l'a pas retirée au moins 6 mois avant la date de

prise d'effet de la modification envisagée, l'État membre applique cette modification.

prise d'effet de la modification envisagée, l'État membre applique cette modification.

1 bis. Les États membres consultent tous les autres États membres avant de prendre la décision visée au paragraphe 1. La Commission facilite la consultation. Chaque État membre désigne un représentant responsable de la consultation des autres États membres et de la Commission.

Amendement 14

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification, la Commission en informe les autres États membres et publie ces informations au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

2. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification, la Commission en informe les autres États membres et publie ces informations au Journal officiel de l'Union européenne. ***La Commission informe le grand public sans retard après réception de toutes les notifications des États membres.***

Amendement 15

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2024 ***sur la mise en œuvre de la présente directive.***

Amendement

1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil ***sur la mise en œuvre de la présente directive*** au plus tard le 31 décembre ***de la septième année suivant son adoption.***

Amendement 16

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril **2024**.

Amendement

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril **de la septième année suivant l'adoption de la présente directive**.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le **1^{er} avril 2019**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le **30 mars 2020**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils appliquent ces dispositions à partir du **1^{er} avril 2019**.

Amendement

Ils appliquent ces dispositions à partir du **30 mars 2020**.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

membres.

Amendement 20

Proposition de directive Article 5

Texte proposé par la Commission

La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au **1^{er} avril 2019**.

Amendement

La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au **30 mars 2020**.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mettre fin aux changements d'heure saisonniers
Références	COM(2018)0639 – C8-0408/2018 – 2018/0332(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 13.9.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 13.9.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Bolesław G. Piecha 22.10.2018
Examen en commission	21.1.2019
Date de l'adoption	20.2.2019
Résultat du vote final	+: 49 -: 9 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Marco Affronte, Margrete Auken, Pilar Ayuso, Zoltán Balczó, Ivo Belet, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Miriam Dalli, Seb Dance, Angélique Delahaye, Stefan Eck, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Gerben-Jan Gerbrandy, Arne Gericke, Jens Gieseke, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Jytte Guteland, György Hölvényi, Anneli Jäätteenmäki, Jean-François Jalkh, Benedek Jávor, Karin Kadenbach, Kateřina Konečná, Urszula Krupa, Jo Leinen, Peter Liese, Lukas Mandl, Valentinas Mazuronis, Joëlle Mélin, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Bolesław G. Piecha, Pavel Poc, Julia Reid, Frédérique Ries, Annie Schreijer-Pierik, Davor Škrlec, Renate Sommer, Ivica Tolić, Nils Torvalds, Jadwiga Wiśniewska, Damiano Zoffoli
Suppléants présents au moment du vote final	Christofer Fjellner, Martin Häusling, Jan Huitema, Christel Schaldemose, Mihai Țurcanu
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Czesław Hoc, Olle Ludvigsson, Anthea McIntyre, Tonino Picula

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

49	+
ALDE :	Anneli Jäätteenmäki, Frédérique Ries, Nils Torvalds
ECR :	Arne Gericke, Czesław Hoc, Urszula Krupa, Bolesław G. Piecha, Jadwiga Wiśniewska
EFDD :	Sylvie Goddyn
ENF :	Jean-François Jalkh, Joëlle Mélin
GUE/NGL :	Stefan Eck, Kateřina Konečná
NI :	Zoltán Balczó
PPE:	Pilar Ayuso, Ivo Belet, Birgit Collin-Langen, Angélique Delahaye, José Inácio Faria, Christofer Fjellner, Francesc Gambús, Jens Gieseke, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, György Hölvényi, Peter Liese, Lukas Mandl, Miroslav Mikolášik, Annie Schreijer-Pierik, Renate Sommer, Ivica Tolić, Mihai Țurcanu
S&D:	Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Miriam Dalli, Seb Dance, Jytte Guteland, Karin Kadenbach, Jo Leinen, Olle Ludvigsson, Susanne Melior, Rory Palmer, Tonino Picula, Pavel Poc, Christel Schaldemose
VERTS/ALE:	Marco Affronte, Martin Häusling, Davor Škrlec

9	-
ALDE :	Gerben-Jan Gerbrandy, Jan Huitema, Valentinas Mazuronis
ECR :	Anthea McIntyre
EFDD:	Julia Reid
S&D:	Massimo Paolucci, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE:	Margrete Auken, Benedek Jávor

1	0
VERTS/ALE:	Bas Eickhout

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

[ZPATH]

PE[ZNRPE][ZNRV]

